



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DU 16 SEPTEMBRE 2008

Le Maire de la commune de Saint Palais (Cher),
Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'approbation du conseil municipal dans sa séance du 29 décembre 1997,
Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 16 septembre 2008 qui modifie le précédent arrêté du 29 décembre 1997,
Considérant que l'utilisation des locaux du centre communal doit être réglementée,

A R R Ê T E

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions auxquelles doivent se conformer obligatoirement, les groupements, sociétés et particuliers, à qui l'utilisation des locaux du centre communal est accordée.

Article 2 : Toute demande doit être formulée à la mairie assez tôt et doit mentionner le nom et l'adresse du demandeur responsable.

Article 3 : Les locaux pourront être loués aux habitants et aux associations de la commune de Saint Palais et des communes extérieures pour les manifestations suivantes :

- bal
- repas, vin d'honneur
- réunion a but lucratif ou non
- spectacle, conférence, exposition.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit de refuser la location pour des manifestations pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Article 4 : A l'issue de toute manifestation, la salle devra être rendue balayée, les chaises et les tables rangées. Les abords devront être propres.

Il est formellement interdit de fumer dans la salle.

Il est formellement interdit de jeter les cigarettes consommées sur le sol extérieur de la salle. Un cendrier à sable est situé aux abords du centre.

Il est formellement interdit de planter clous, vis, supports quelconques, de coller sur les murs, portes, fenêtres.

Article 5 : Les issues de secours ne devront pas être obstruées. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le dallage extérieur.

Article 6 : Un barème de location, révisable tous les ans, est établi par le conseil municipal.

Le montant de la location est à verser au receveur municipal, trésorerie de Saint Martin d'Auxigny.

Un chèque de caution de 150 Euros est remis à la mairie lors de la réservation.

Article 7 : La commune de Saint Palais décline toute responsabilité pour des accidents de tous genres consécutifs à un manque de discipline ou d'organisation.

Article 8 : Pour chaque utilisation des locaux, un responsable doit être désigné.

Article 9 : Les clés sont à retirer et à rendre à la mairie aux heures d'ouverture.

Article 10 : Les frais d'électricité sont à la charge de l'utilisateur, le compteur est relevé par un conseiller municipal avant et après l'utilisation.

Un état des lieux sera réalisé à la remise des clés ainsi qu'à leur retour. En cas de dégâts, le chèque de caution est encaissé.

Article 11 : L'usage du téléphone est strictement réservé aux appels d'urgence (pompiers, gendarmerie).

Article 12 : Les feux d'artifice sont interdits sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire et formulée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Article 13 : Chaque association déclarée de la commune et ayant une réelle activité d'animation pourra utiliser la salle gratuitement une fois par an.

Article 14 : Le bruit produit lors de l'utilisation de la salle devra respecter la législation en vigueur.

Article 15 : Les utilisateurs devront se conformer aux consignes du présent arrêté dont un exemplaire leur sera remis en Mairie.

Lu et accepté,
A Saint Palais, le

Le Maire,

L'utilisateur,

B. OZON